



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et  
environs (67)  
portée par la Communauté d'agglomération de  
Haguenau**

n°MRAe 2020DKGE104

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 22 avril 2020 par la Communauté d'agglomération de Haguenau compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et environs (67) ;

Considérant que le PLUi couvre 7 communes :

- Dauendorf ;
- Huttendorf ;
- Morschwiller ;
- Ohlungen ;
- Schweighouse sur Moder ;
- Uhlwiller ;
- Wintershouse ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 concerne 3 communes et que :

- à Dauendorf elle propose de préciser dans le règlement écrit de la zone UX (dédiée aux activités économiques) les dispositions particulières à la zone Uxe, où seules les constructions et les extensions à usage d'entrepôts non raccordés aux réseaux d'eau et d'assainissement sont autorisées ;
- à Huttendorf elle supprime un emplacement réservé. Cet emplacement réservé avait été matérialisé au niveau du règlement graphique de la commune d'Huttendorf afin de permettre un accès à la zone Aa (secteur destiné à la préservation des terres agricoles dont la constructibilité est très limitée) dans l'optique d'une future extension dans le secteur ; cette urbanisation étant cependant prévue à très long terme et dont la réalisation est incertaine, la commune souhaite supprimer la réserve ; l'accès à la zone Aa reste assurée

- par le biais de plusieurs chemins ruraux ;
- à Schweighouse-sur-Moder elle propose une modification du règlement de la zone Nf afin de permettre l'installation d'une antenne de radiotéléphonie ; la zone Nf est une zone naturelle à dominante forestière qui interdit toutes installations et constructions hormis celles liées à l'exploitation forestière ; la commune de Schweighouse-sur-Moder projette le déplacement d'une antenne relais actuellement située à proximité immédiate d'une école vers une zone située en dehors des parties urbanisées ; un accord a été trouvé avec l'opérateur pour le déplacement de cette antenne relais sur un terrain situé en zone Nf ; pour permettre ce déplacement, il y a lieu d'autoriser expressément les antennes relais en zone Nf du PLU.

Observant que la modification simplifiée du PLU contribue à favoriser le développement des projets d'urbanisme et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et environs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et Environs, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 juin 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.